

# Quand arrive la retraite

La rente de retraite du Régime de rentes du Québec et  
les autres sources de revenu à la retraite



# Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

**En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier à la Régie grâce au service en ligne *Mon dossier*.**

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- relevé de participation au Régime de rentes du Québec;
- SimulRetraite et SimulR, nos outils de simulation des revenus à la retraite;
- demande de rente de retraite;
- demande de prestations de survivants;
- demande de retenue d'impôt;
- consultation des régimes de retraite supervisés par la Régie;
- bulletins électroniques.

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)

## Dépôt légal

4<sup>e</sup> trimestre 2012

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

## ISBN

978-2-550-61756-3 (imprimé)

978-2-550-61757-0 (PDF)

© Régie des rentes du Québec, 2012

FSC  
Mini

# Table des matières

---

<b>Le Régime de rentes du Québec</b>	<b>4</b>
--------------------------------------	----------

---

<b>La rente de retraite du Régime de rentes du Québec</b>	<b>5</b>
Les critères d'admissibilité à la rente de retraite	<b>6</b>
La rente de retraite et l'invalidité	<b>7</b>
Le montant de la rente de retraite	<b>7</b>
Pour connaître le montant de votre rente de retraite du Régime	<b>12</b>
Vous recevez des prestations d'un autre organisme?	<b>12</b>
Le paiement de la rente de retraite et l'indexation	<b>13</b>
Quel est le moment le plus avantageux pour demander votre rente de retraite?	<b>13</b>
Comment demander votre rente du Régime de rentes du Québec?	<b>14</b>
Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada?	<b>14</b>
Ce que vous devez aussi savoir	<b>15</b>

---

<b>Les autres sources de revenu de retraite</b>	<b>18</b>
Le programme de la Sécurité de la vieillesse	<b>18</b>
Les régimes privés de retraite	<b>19</b>

---

<b>Les engagements de la Régie</b>	<b>23</b>
------------------------------------	-----------

---

<b>La protection des renseignements personnels</b>	<b>23</b>
--	-----------

---

<b>Le Commissaire aux services</b>	<b>23</b>
------------------------------------	-----------

# Le Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance public et obligatoire administré par la Régie des rentes du Québec. Il offre une protection financière de base aux travailleurs, ainsi qu'à leurs proches, à la retraite, au décès ou en cas d'invalidité. Il est financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs.

Si vous y avez suffisamment cotisé et si vous répondez aux critères d'admissibilité, vous pouvez recevoir l'une ou l'autre des prestations du Régime de rentes du Québec :

- **À la retraite :**
  - la rente de retraite;
  - le montant additionnel pour invalidité (MAPI) pour les bénéficiaires de la rente de retraite (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013).
- **Lors d'un décès :**
  - la prestation de décès;
  - la rente de conjoint survivant;
  - la rente d'orphelin.
- **En cas d'invalidité :**
  - la rente d'invalidité;
  - la rente d'enfant de personne invalide.

## **Notez bien!**

Les dernières modifications à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* concernant la retraite sont intégrées à cette publication.

# La rente de retraite du Régime de rentes du Québec

Vous songez à prendre votre retraite? La rente de retraite du Régime de rentes du Québec fait partie des revenus sur lesquels vous pouvez compter, si vous avez cotisé au Régime. Il est important de bien évaluer votre situation financière personnelle afin de choisir le meilleur moment pour demander votre rente.

Si vous commencez à recevoir votre rente à 65 ans, l'âge normal de la retraite, le montant de cette rente représentera 25 % de la moyenne des revenus de travail admissibles durant votre période de cotisation. Cette période commence à 18 ans et elle se terminera lorsque vous commencerez à recevoir votre rente de retraite du Régime.

La rente de retraite constitue un revenu de base pour la retraite. Ce revenu doit, dans la mesure du possible, être complété par d'autres revenus. Dans cette brochure, nous abordons brièvement les autres sources de revenu à la retraite que sont le programme de la Sécurité de la vieillesse et les régimes privés de retraite.

## Les critères d'admissibilité à la rente de retraite

### **Pour être admissible à la rente de retraite, vous devez :**

- être âgé d'au moins 60 ans;
- avoir cotisé au moins une année au Régime de rentes du Québec;
- avoir :
  - pris entente, si vous êtes salarié, avec votre employeur (ou vos employeurs si vous avez plusieurs emplois) afin de réduire votre salaire d'au moins 20 % en vue de la retraite;  
\_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_
  - cessé de travailler.

### **Pour la Régie, vous avez cessé de travailler :**

- si vous estimez que, durant les 12 premiers mois de paiement de votre rente de retraite, vos revenus de travail n'excéderont pas 12 525 \$ en 2012;
- si vous êtes en préretraite, même si vous êtes encore sur la liste de paie de votre employeur. Une personne est en préretraite, par exemple, lorsqu'elle épuise sa banque de congés de maladie ou de vacances avant la retraite officielle.

### **Pour la Régie, vous n'avez pas cessé de travailler :**

- si vous êtes en congé de maladie avec assurance salaire, sauf si cette assurance est inférieure à 12 525 \$ en 2012.

À partir de 65 ans, vous pouvez recevoir votre rente de retraite même si vous n'avez pas quitté le marché du travail, et ce, quels que soient vos revenus de travail.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, il ne sera plus nécessaire d'avoir cessé de travailler ou d'avoir conclu une entente sur la réduction de son temps de travail pour recevoir sa rente de retraite du Régime avant 65 ans. Les personnes de 60 ans ou plus qui auront cotisé pour au moins une année au Régime pourront recevoir leur rente de retraite même si elles continuent de travailler à temps partiel ou à temps plein.

### **Sachez que vous ne pouvez pas recevoir votre rente de retraite avant 65 ans :**

- si vous recevez une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);  
\_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_
- si vous avez droit à une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que vous êtes reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec en raison de la même incapacité.

## **La rente de retraite et l'invalidité**

Si vous êtes invalide ou avez cessé de travailler en raison de votre état de santé, vous pourriez avoir droit à une prestation pour invalidité jusqu'à votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Pour plus de détails sur les critères d'admissibilité à une prestation pour invalidité, consultez notre site Web.

## **Le montant de la rente de retraite**

Le montant de la rente de retraite dépend de l'âge auquel vous prendrez votre retraite, du nombre d'années pour lesquelles vous aurez cotisé au Régime et des revenus de travail sur lesquels vous aurez cotisé. En effet, le montant de la rente varie selon que le paiement débute avant ou après votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## Variation de la rente de retraite selon l'âge lors de la demande

### Entre 60 et 65 ans

Si vous commencez à recevoir votre rente de retraite entre 60 et 65 ans, le montant sera moins élevé que si vous attendez d'avoir 65 ans. Votre rente sera réduite de 6 % pour chaque année précédant votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance (0,5 % par mois); la réduction maximale sera donc de 30 % et elle s'appliquera pendant toute votre retraite.

**Par exemple**, la Régie calcule que Lucien aura droit à une rente de retraite de 900 \$ par mois à 65 ans. Lucien préfère ne pas attendre et demande sa rente à 62 ans. Comme il reste 3 ans avant son 65<sup>e</sup> anniversaire, sa rente sera réduite de 18 % (6 % multiplié par 3 années). Elle sera donc de 738 \$ par mois plutôt que de 900 \$.

**Pour les rentes débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**, la réduction dépendra de l'année où vous prendrez votre retraite. Elle variera aussi en fonction du montant de votre rente. La réduction demeurera à près de 0,5 % par mois pour une personne qui reçoit une rente peu élevée. Elle augmentera graduellement jusqu'à 0,6 % par mois pour une personne qui reçoit la rente maximale.

**Ces modifications ne s'appliquent pas pour les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954.**

## À 65 ans

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Ainsi, si vous commencez à recevoir votre rente à 65 ans, elle ne sera pas réduite ni augmentée. De plus, à cet âge, vous avez droit à votre rente de retraite même si vous travaillez toujours.

## Après 65 ans

Si vous commencez à recevoir votre rente de retraite après votre 65<sup>e</sup> anniversaire, le montant sera plus élevé qu'avant 65 ans. L'augmentation sera de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) entre votre 65<sup>e</sup> anniversaire et le début de votre rente.

**Pour les rentes débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,** l'augmentation passera à 8,4 % par année (0,7 % par mois) et s'appliquera à toute la durée du paiement. Par exemple, si vous commencez à recevoir votre rente à 68 ans, elle sera augmentée de 25,2 % (8,4 % multiplié par 3 ans), par rapport à la somme qui aurait été payable à 65 ans.

## À 70 ans ou après

L'augmentation de la rente cesse à compter de 70 ans. La rente débutant à l'âge de 70 ans ou après est augmentée de 30 % (6 % multiplié par 5 ans) par rapport à la somme payable à 65 ans, soit l'augmentation maximale.

**Pour les rentes débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,** l'augmentation maximale à partir de 70 ans sera de 42 % (8,4 % multiplié par 5 ans).

## Une rente rétroactive

Si vous avez plus de 65 ans et n'avez pas encore demandé votre rente de retraite, vous pourriez recevoir une rente rétroactive à compter du mois suivant votre arrêt de travail. Cette rente peut couvrir un maximum de 60 mois et ne peut pas débuter avant votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Toutefois, vous ne pourrez pas recevoir, pour la même période, la rente rétroactive ainsi que l'augmentation de 0,5 % par mois.

**Par exemple**, Marcel, qui a cessé de travailler en mai 2010 alors qu'il avait 65 ans, a décidé en juillet 2012 de demander sa rente de retraite. Il a donc droit à deux ans de rétroactivité.



## Un calcul à votre avantage

La Régie déduit de la période où vous étiez tenu de cotiser au Régime de rentes du Québec un certain nombre de mois où vos revenus de travail ont été faibles ou nuls. Cela a pour effet de hausser la moyenne mensuelle de vos revenus de travail et d'augmenter le montant de votre rente.

### **Les mois qui peuvent être exclus ou retranchés sont :**

- les mois, à compter de 1966, pour lesquels vous avez reçu à votre nom des prestations familiales du Québec ou du Canada pour un enfant de moins de 7 ans, ou les mois pour lesquels vous étiez admissible à de telles prestations sans en recevoir le paiement;
- les mois où vous avez reçu une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada;
- les mois où vous avez reçu une indemnité non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) pendant plus de 24 mois consécutifs;
- 15 % des mois où vos revenus cotisés sont les plus faibles.

Si vous avez cotisé au Régime de pensions du Canada, la Régie des rentes du Québec tiendra compte des cotisations versées à ce régime pour calculer le montant de votre rente de retraite.

## Pour connaître le montant de votre rente de retraite du Régime

Consultez votre relevé de participation au Régime de rentes du Québec, il vous donnera une estimation :

- du montant mensuel actuel de la rente de retraite à laquelle vous auriez droit à 60 et à 65 ans si vous cessiez de travailler maintenant;
- du montant mensuel projeté de la rente de retraite que vous recevrez à 60 et à 65 ans si vous continuez à cotiser au même rythme que les dernières années.

### **Notez bien!**

Vous pouvez consulter votre relevé de participation personnalisé en utilisant notre service en ligne *Mon dossier*. Vous pouvez aussi le commander par Internet ou par téléphone.

Visitez notre site Web pour connaître les montants mensuels maximaux de la rente de retraite.

## Vous recevez des prestations d'un autre organisme?

Si vous recevez déjà ou prévoyez recevoir une prestation d'un organisme public ou privé (compagnie d'assurance), vous devriez vérifier auprès de cet organisme si le fait de recevoir une rente de la Régie peut faire diminuer les sommes qu'il doit vous verser.

Par exemple, la rente de retraite peut être considérée comme un revenu pour le calcul des prestations d'assurance emploi. Toutefois, dans certains cas, il peut être avantageux de recevoir sa rente même si les prestations d'assurance emploi sont réduites.

## Le paiement de la rente de retraite et l'indexation

La rente de retraite est versée le dernier jour ouvrable de chaque mois et est ajustée annuellement en janvier en fonction du coût de la vie.

### Quel est le moment le plus avantageux pour demander votre rente de retraite?

Il y a autant de réponses qu'il y a de cotisants au Régime de rentes du Québec. Vous devez évaluer votre situation personnelle. Pour certains, il pourrait être favorable de demander sa rente avant 65 ans alors que pour d'autres, l'avantage serait d'attendre après 65 ans. Sachez que le choix du moment du début de la rente déterminera son montant pour toute la durée du paiement.

Pour faire un choix éclairé, vous devez considérer plusieurs éléments, dont :

- vos revenus (travail, régime privé de retraite, REER, épargne personnelle, etc.);
- les ajustements au montant de votre rente (expliqués aux pages 8 et 9);
- les effets possibles de la rente de retraite du Régime sur d'autres programmes;
- votre espérance de vie;
- la réception d'une rente de conjoint survivant.

Un planificateur financier peut vous aider à choisir le meilleur moment pour demander votre rente en tenant compte de vos ressources financières et de l'ensemble de vos besoins.

Pour obtenir une simulation de vos revenus à la retraite, consultez nos outils SimulR et SimulRetraite sur notre site Web : [www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca).

## Comment demander votre rente du Régime de rentes du Québec?

Pour recevoir la rente de retraite, il faut la demander. Vous pouvez faire votre demande jusqu'à un an à l'avance. Utilisez le moyen de votre choix :

- par Internet au **[www.rrq.gouv.qc.ca/mondossier](http://www.rrq.gouv.qc.ca/mondossier)**;
- en utilisant le formulaire disponible :
  - sur notre site Web;
  - par téléphone;
  - à Services Québec;
  - dans la plupart des banques et des caisses et au bureau de votre député provincial.

### Cas particuliers

Si vous demeurez au Québec et avez cotisé au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada, demandez votre rente à la Régie des rentes du Québec.

Si vous demeurez ailleurs au Canada, communiquez sans frais avec **Service Canada, au 1 800 277-9915**.

Si vous habitez maintenant hors du Canada, vous conservez tous les droits acquis en vertu de l'un ou de l'autre régime et vous pouvez demander votre rente au régime de votre dernier lieu de résidence au Canada.

### Vous avez travaillé à l'extérieur du Canada?

Si vous avez travaillé dans un autre pays, même s'il s'agit de quelques mois, il est possible que vous ayez droit à une pension de retraite de ce pays. Si le Québec a conclu une entente de sécurité sociale avec ce pays, la Régie pourra vous aider gratuitement dans vos démarches.

Notez qu'une prestation payée par un autre pays ne réduit en aucune façon le montant de votre rente de retraite du Régime de rentes du Québec. Par contre, les rentes de certains pays peuvent être diminuées si le bénéficiaire reçoit une rente du Régime.

Pour obtenir plus d'information sur les ententes de sécurité sociale, consultez notre site Web ou téléphonez à l'un des numéros suivants :

Région de Montréal : **514 866-7332, poste 7801**  
Sans frais : **1 800 565-7878, poste 7801**

## Ce que vous devez aussi savoir

### La retraite progressive

Si vous êtes un travailleur salarié de 55 ans ou plus mais de moins de 70 ans, vous pourriez bénéficier d'une retraite progressive en travaillant moins tout en cotisant autant au Régime de rentes du Québec.

Vous ne pouvez pas recevoir une rente de retraite du Régime avant l'âge de 60 ans. Par contre, dès 55 ans, vous pourriez réduire vos heures de travail et continuer de cotiser au Régime comme si votre salaire n'avait pas subi de réduction. Ainsi, le montant de votre future rente de retraite ne serait pas diminué. Votre employeur devrait cependant accepter de conclure une entente avec vous.

Il se peut que vos conditions de travail ou que les dispositions de votre régime privé de retraite ne permettent pas de faire ce choix. Informez-vous auprès de votre employeur pour savoir si, dans votre cas, une telle entente peut être autorisée.

Notez qu'un travailleur autonome n'est pas admissible à la retraite progressive. Toutefois, le propriétaire d'une entreprise incorporée, qui cotise au Régime à titre de travailleur salarié, peut en profiter.

Si vous êtes admissible et que cette mesure vous intéresse, la Régie offre sur demande un service de simulation des effets d'une entente sur la cotisation lors d'une retraite progressive.

## La rente de retraite et l'impôt

La rente de retraite est imposable. Si vous désirez qu'une retenue d'impôt soit faite sur votre rente, vous devez le demander à la Régie et indiquer vous-même le montant à prélever.

Par ailleurs, vous pourriez diminuer l'impôt que vous avez à payer. Si cela vous intéresse, demandez à la Régie de diviser votre rente de retraite entre vous et votre conjoint. Il n'est pas nécessaire que les deux conjoints aient cotisé au Régime, mais ils doivent avoir 60 ans ou plus. S'ils ont cotisé au Régime, ils doivent tous les deux recevoir la rente de retraite pour que leurs rentes soient divisées. La rente ne sera pas nécessairement divisée en parts égales; la division de la rente s'effectuera plutôt selon la période de vie commune. Cette division est aussi possible pour les conjoints de fait. Notez que vous pourrez ultérieurement demander de mettre fin à la division.

## La rente de retraite et le travail

Si vous recevez votre rente de retraite et décidez de retourner au travail, vous continuerez à recevoir votre rente. Toutefois, vous devez, quel que soit votre âge, cotiser au Régime de rentes du Québec dès que vos revenus de travail annuels dépassent 3 500 \$. Ces cotisations donnent droit à un **supplément à la rente de retraite**. Il n'y a aucune demande à faire, puisque la Régie le versera automatiquement après avoir reçu les données fournies par Revenu Québec. Votre rente sera augmentée pour le reste de votre vie d'un montant égal à 0,5 % du revenu inscrit au Régime de rentes, sur lequel vous aurez cotisé l'année précédente.

Le supplément est indexé annuellement en fonction du coût de la vie, comme la rente de retraite à laquelle il s'ajoute. Si vous travaillez pendant plusieurs années, les montants seront cumulés.

**Par exemple**, en 2009, Louise recevait du Régime une rente de retraite de 750 \$ par mois. Cette année-là, son revenu de travail a été de 22 700 \$. Lorsque Revenu Québec en a informé la Régie, celle-ci a effectué le calcul suivant :  $19\,200 \$ (22\,700 \$ \text{ moins l'exemption générale de } 3\,500 \$) \times 0,5 \%$ . Louise a donc reçu 96 \$ de plus en 2010.

Une partie de ce supplément lui a été versée rétroactivement. La rente de Louise est passée à 758 \$ par mois, en plus de l'indexation annuelle. En 2010, Louise a continué à travailler et elle a gagné 17 900 \$. En 2011, sa rente annuelle a été augmentée de 72 \$. Et ainsi de suite, aussi longtemps qu'elle travaillera.

## Les autres sources de revenu de retraite

Le Régime de rentes du Québec constitue un revenu de base pour la retraite avec le programme de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral. Ces revenus doivent être complétés par des revenus provenant de régimes privés de retraite ou de l'épargne personnelle.

### Le programme de la Sécurité de la vieillesse

À l'âge de 65 ans, vous aurez probablement droit à votre pension de la Sécurité de la vieillesse. Le programme de la Sécurité de la vieillesse comprend aussi le Supplément de revenu garanti, l'Allocation et l'Allocation au survivant, offerts aux personnes à faible revenu. Pour recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse, il faut la demander.

**À compter du 1<sup>er</sup> avril 2023**, l'âge auquel une personne deviendra admissible à la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti augmentera graduellement, pour atteindre 67 ans en janvier 2029.

Pour plus de renseignements, consultez le site Web de Service Canada au [www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca) ou téléphonez sans frais au **1 800 277-9915**.

## Les régimes privés de retraite

Il existe plusieurs sortes de régimes privés de retraite. Parmi ceux-ci, on trouve :

- les régimes complémentaires de retraite (RCR) offerts par les employeurs;
- les régimes de retraite simplifiés (RRS);
- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour les particuliers;
- les REER collectifs pour les travailleurs d'une même entreprise ou d'une association;
- les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB);
- les comptes de retraite immobilisés (CRI) et les fonds de revenu viager (FRV), dans lesquels peuvent être transférés les droits accumulés dans des RCR.

### Le régime complémentaire de retraite

Souvent appelé fonds de pension, le régime complémentaire de retraite (RCR) est un contrat en vertu duquel l'employeur seul ou l'employeur et les travailleurs qui y participent sont tenus de cotiser. Ces cotisations visent à procurer aux participants un revenu à la retraite.

Il existe deux catégories de RCR :

- les régimes à **cotisation déterminée**, où le revenu de retraite dépend des sommes accumulées dans le compte (cotisations et revenus de placement);
- les régimes à **prestations déterminées**, où le montant de la rente est fixé à l'avance selon une formule précise. Certains RCR à prestations déterminées sont coordonnés, c'est-à-dire que la rente versée est calculée en tenant compte des sommes reçues d'un régime de retraite public comme le Régime de rentes du Québec.

Si vous participez à un RCR, l'administrateur du régime doit vous faire parvenir un relevé périodique de vos droits. Ce relevé vous informe des sommes inscrites à votre compte et, dans certains cas, du montant de la rente que vous avez accumulée.

Pour obtenir de l'information sur votre régime complémentaire de retraite, communiquez avec l'administrateur de votre régime ou le responsable des avantages sociaux de votre entreprise.

Consultez aussi notre site Web. Vous y trouverez :

- de l'information sur les régimes complémentaires de retraite, les CRI et les FRV assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*;
- un service en ligne pour obtenir les coordonnées du représentant de l'administrateur de votre régime;
- l'outil FRV Calculs Express pour calculer la somme que vous pouvez retirer de votre fonds de revenu viager.

## Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Vous pouvez investir dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) jusqu'au 31 décembre de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance ou dans celui de votre conjoint s'il n'a pas atteint cet âge.

**Une fois à la retraite, vous pourrez profiter de votre REER de trois façons différentes :**

### 1. Retirer l'argent investi.

Il est possible de retirer l'argent de votre REER en tout temps.

### 2. Acheter une rente.

Une rente viagère est une rente versée de façon périodique, par exemple chaque mois, pour le reste de votre vie.

\_\_\_\_\_ OU \_\_\_\_\_

### Acheter une rente à durée fixe.

Cette rente est versée pendant un terme fixe prévoyant des prestations jusqu'à l'âge de 90 ans inclusivement.

### 3. Convertir votre REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Vous pouvez convertir votre REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). La date limite est le 31 décembre de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire.

Vous êtes obligé d'en retirer chaque année une somme minimale fixée selon les règles fiscales. Aucun maximum de revenu annuel n'est fixé.

### **Notez bien!**

Les revenus retirés de votre FERR ou de votre REER et les rentes viagères ou à durée fixe sont toutes des sommes imposables comme tout autre revenu.

## Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le CELI est un régime enregistré qui permet d'accumuler des sommes pour des projets à court, moyen ou long terme. Les avantages fiscaux accordés rendent ce véhicule aussi attrayant qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Toute personne âgée d'au moins 18 ans peut cotiser au CELI, sans limite d'âge ni exigence d'avoir gagné un revenu. Aucune date d'échéance n'est exigée ni de retrait minimal.

**Droit de cotisation :** Le montant maximal est de 5 000 \$ par année. Les placements admissibles sont similaires à ceux pour un REER. Les droits de CELI non utilisés sont reportables aux années suivantes. Tout retrait effectué une année, capital et intérêt, redevient un nouveau droit disponible à compter de l'année suivante.

**Fiscalité :** La cotisation n'est pas déductible. Les revenus de placement annuels sont exonérés d'impôt. Aucun impôt ne s'applique lors des retraits et ceux-ci ne sont pas considérés dans le calcul de récupération de programmes sociaux (ex. : Supplément de revenu garanti [SRG], pension de Sécurité de la vieillesse [SV] et assurance emploi).

## Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la à la Régie.

## La protection des renseignements personnels

La Régie obtient des renseignements personnels des citoyens, des ministères et des organismes publics. Elle protège ces renseignements et s'assure qu'ils sont utilisés par le personnel dûment autorisé dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la Régie peut communiquer les renseignements qu'elle détient à certains ministères et organismes publics dans le cadre d'ententes écrites approuvées par la Commission d'accès à l'information du Québec.

## Le Commissaire aux services

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes. Vous pouvez joindre le Commissaire en téléphonant à la Régie ou en consultant notre site Web.

# Comment nous joindre



Par Internet

**Mondossier** > RRQ

Accédez à votre dossier  
en tout temps

[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**



Par télécscripteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**

161-RRQ-2012 10-F

Ce document d'information n'a pas force de loi.  
En cas de conflit d'interprétation, consultez la  
*Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses  
règlements.

Cette publication est disponible en médias adaptés  
au **1 800 463-5185**.

*English version available on request.*